



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Tracy-le-Mont (60)**

n°MRAe 2018-2651

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 septembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tracy-le-Mont, dans le département de l'Oise.

Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Valérie Morel et Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des lisières de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 19 juin 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 juillet 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Tracy-le-Mont, située dans le département de l'Oise à 16 km au nord-est de Compiègne couvre un territoire de 1 857 hectares et comptait 1 742 habitants en 2014.

La commune projette un rythme de croissance démographique annuel de +0,78 % d'ici 2030, soit une augmentation d'environ 230 habitants permettant d'atteindre une population de 1 972 habitants en 2030. Le besoin en logements est évalué à 116 nouveaux logements, dont 53 logements à produire en extension de l'urbanisation dans deux zones d'urbanisation future. Le projet communal prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone économique. La consommation foncière induite sera de 4,7 hectares environ.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, de corridors écologiques et de zones à dominante humide, notamment le long du ru du Daniel.

Le futur plan local d'urbanisme induit une artificialisation de milieux naturels, notamment de milieux naturels remarquables en site Natura 2000 ou en ZNIEFF et occupés par des prairies clairières ou boisements.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet de plan local de l'urbanisme sur les champs de l'environnement est insuffisamment traitée. L'évaluation environnementale est en outre incomplète sur le volet biodiversité conduisant à s'interroger sur les niveaux d'enjeu estimés.

La démarche d'évaluation environnementale permettant de choisir le meilleur scénario n'a pas été menée à son terme et les impacts sur des habitats remarquables, dont certains classés en site Natura 2000, sont probables. Compte tenu de ces enjeux environnementaux importants, la recherche de solutions de développement à un niveau intercommunal pour préserver au maximum les milieux naturels remarquables de la commune de Tracy-le-Mont serait à engager et, a minima, la reprise du projet pour éviter les incidences sur les sites Natura 2000, une fois l'analyse réalisée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

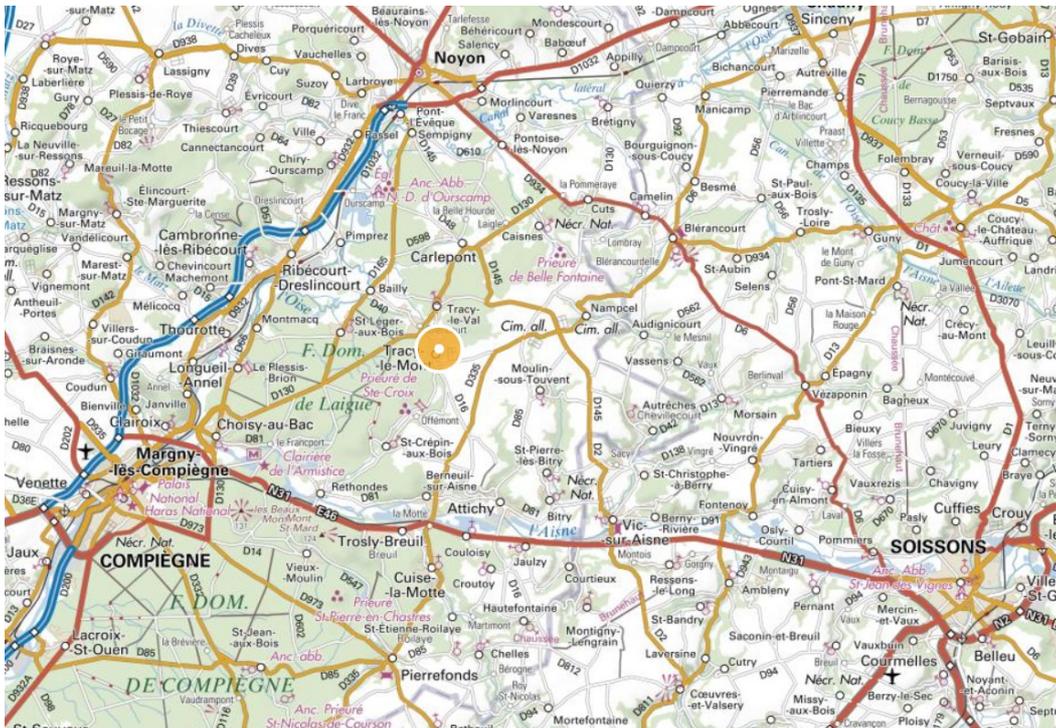
Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Tracy-le-Mont

La communauté de communes des Lisières de l'Oise a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tracy-le-Mont par délibération du conseil communautaire le 12 septembre 2014. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

Tracy-le-Mont est située dans le département de l'Oise, à 16 km au nord-est de Compiègne et à 70 km de Beauvais. Elle couvre un territoire de 1 857 hectares et comprend un centre bourg et plusieurs hameaux. Elle est intégrée à la communauté de communes des Lisières de l'Oise, rassemblant 20 communes, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oise Aisne Soissonnaises approuvé le 26/08/2008.

Situation de la commune (source : Géoportail)



La commune comptait 1 742 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette une augmentation de la population d'environ 230 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel de +0,78 %, portant le nombre d'habitants à 1 972.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 116 nouveaux logements à l'horizon 2030 :

- dans la trame urbaine qui présente un potentiel de 63 logements en dents creuses, dont le

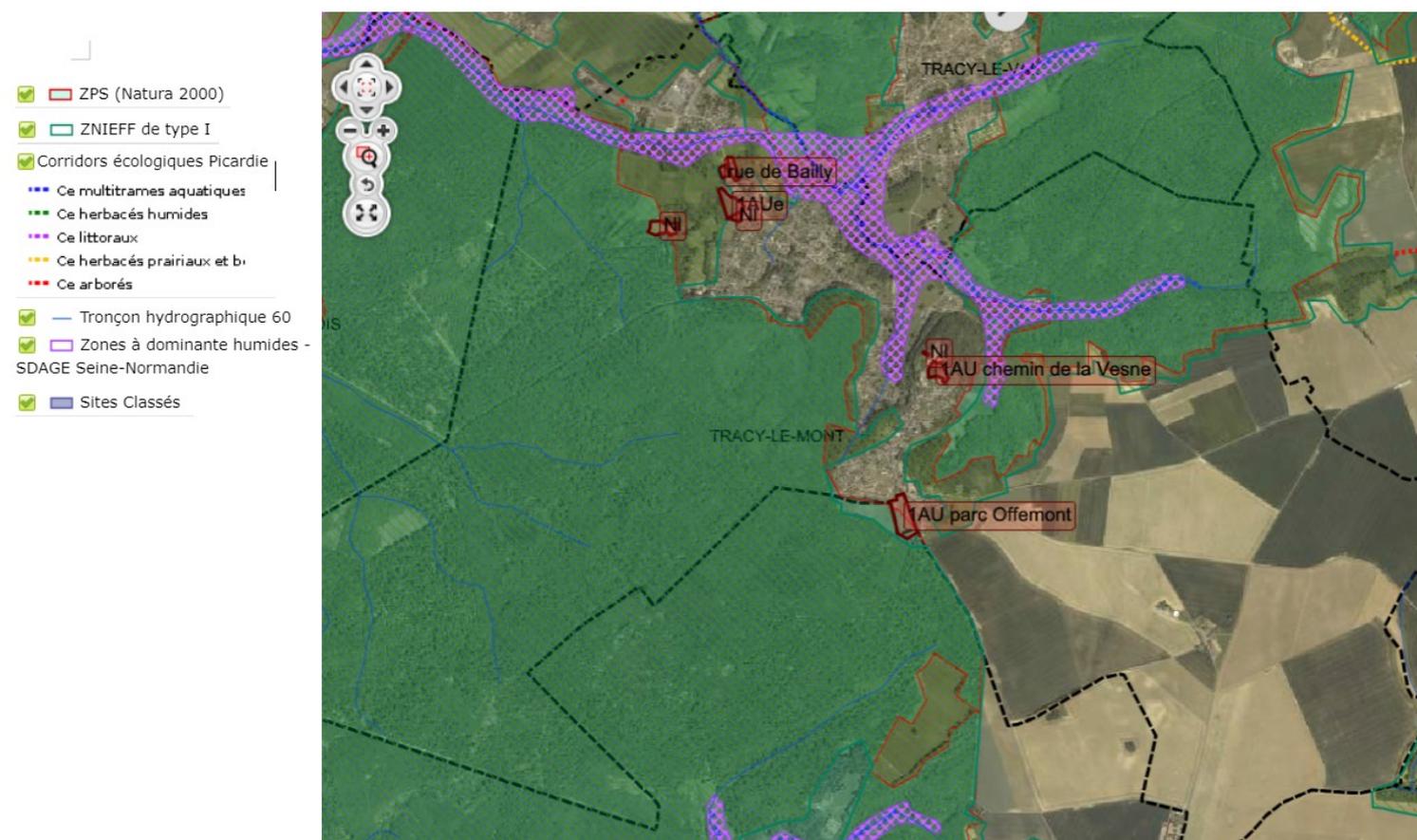
secteur de projet de 0,90 hectare situé rue de Bailly, classé en zone UB et pouvant accueillir 13 logements ;

- dans 2 zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 3,41 hectares :
 - x une zone 1AU, chemin de la Vesne de 0,83 hectare pour 10 à 13 logements ;
 - x une zone 1AU, le parc Offemont de 2,58 hectares pour 40 logements.

Le document d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités économiques (zone 1AUe) de 1,35 hectare, dans le prolongement de la zone UE existante. Au total, le plan local d'urbanisme conduira à l'artificialisation de 4,76 hectares.

Un projet d'hébergements légers de tourisme (de type yourte) sur 3 sites est identifié en zone naturelle à vocation de loisirs (zone NI), aux étangs de la Folie, à la cité des Brossiers et sur un site situé à côté du cimetière. Sur ce dernier site, le classement en zone NI permettra également de régulariser une yourte déjà installée.

*Localisation des secteurs de projet et enjeux environnementaux (nature, eau, paysage)
(source : base de données DREAL)*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage et au patrimoine, aux risques naturels et aux nuisances sonores.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport comprend les différentes phases de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans le rapport (page 121). Elle présente la transcription des dispositions de ces plans et programmes au territoire communal. Cependant, l'analyse est incomplète, elle ne fait pas référence au plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2019.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport (page 93) indique que le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation a répondu à plusieurs questions, notamment leur situation en espaces naturels et que plusieurs secteurs évoqués au début des réflexions se sont avérés être en zone humide ou bien en site Natura 2000 et que la commune a fait le choix de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Or, plusieurs secteurs de projet s'inscrivent toujours dans des espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou de nature ordinaire¹, et n'ont pas été évités.

Le rapport ne présente aucune analyse multi-critères comparative de différentes localisations des secteurs de projet permettant de justifier les choix retenus et, notamment, de démontrer l'impossibilité de l'évitement des secteurs concernés par des espaces naturels remarquables.

Il ne fournit pas d'éléments permettant de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone économique AUe occupée par des boisements (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation de la zone économique existante qui ne semble pas totalement

1. Secteurs de projet s'inscrivant dans le périmètre de zonages environnementaux réglementaires et d'inventaire :

- la zone 1AU du parc Offemont, s'inscrivant en partie dans le site Natura 2000, les forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp et situé en limite du site classé du parc du château d'Offemont ;
- la zone 1AUe occupée par des boisement et le secteur de projet rue de Bailly, occupé de prairies et autres surfaces en herbe à usage agricole, situées en ZNIEFF de type I, le massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont.
- 2 dents creuses de plus de 3 000 m² sont également occupées de nature ordinaire (la dent creuse 20 de 3 700 m² est occupée partiellement de boisements et de prairie et la dent creuse 45 de 3 200 m² de boisements.

occupée, etc).

L'autorité environnementale recommande d'étudier différents scénarios au regard des incidences de l'artificialisation sur des espaces naturels en démontrant que le scénario retenu dans le projet de plan local d'urbanisme présente le meilleur équilibre entre objectifs de protection de l'environnement et projet de développement de la commune.

Compte tenu des enjeux environnementaux importants présents sur le territoire communal de Tracy-le-Mont, l'autorité environnementale considère qu'il serait pertinent de rechercher des solutions de développement au niveau intercommunal pour préserver au maximum les milieux naturels remarquables de la commune de Tracy-le-Mont.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi (page 124). Cependant, celle-ci ne fixe de pas de valeur de référence pour chaque indicateur, ni d'indicateur de résultat. Elle prend en compte une valeur initiale mais celle-ci n'est pas renseignée pour l'ensemble des indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ces incidences sur l'environnement d'un état de référence et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé (pièce 7). Il ne comprend pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Tracy-le-Mont s'inscrit dans les entités paysagères du plateau du Soissonnais et de la vallée de l'Oise noyonnaise et dans le paysage emblématique que constitue la forêt domaniale de Laigue.

On note la présence du site classé du parc du château d'Offemont en limite communale, situé sur la

commune de Saint-Crépin-aux-Bois. Aucun monument historique classé ou inscrit, n'est présent sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale analyse uniquement le patrimoine historique bâti sur la commune. Le patrimoine local est recensé et est illustré de photographies (page 44). L'annexe 6-2 identifie une vingtaine d'éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel. Par contre, le rapport ne fait pas mention du site classé du parc du château d'Offemont situé sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois.

Aucune analyse paysagère du territoire communal n'est présentée. Le rapport ne fait pas référence à l'atlas des paysages de l'Oise et l'identification de perspectives ou points de vue remarquables n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une présentation du site classé du parc du château d'Offemont ;*
- *d'une analyse paysagère s'appuyant sur l'atlas des paysages de l'Oise et d'une identification des perspectives ou points de vue remarquables présents sur le territoire communal.*

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur le paysage ne sont pas analysées, plus particulièrement les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet situées dans le périmètre du site classé et/ou situées à proximité du bâti identifié comme remarquable.

Or, le secteur de projet du parc d'Offemont est en limite du site classé du château d'Offemont et les aménagements prévus risquent d'occulter les vues sur ce site depuis la route départementale 16 et notamment sur l'entrée nord du parc d'Offemont, le mur d'enceinte, son porche et la maison du gardien. En outre, l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur ce secteur ne mentionne pas la présence du site classé et ne prévoit aucune disposition permettant de conserver cette perspective sur ce grand domaine boisé.

Par ailleurs, les hébergements légers de tourisme de type yourte envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts visuels sur les boisements et notamment sur le paysage emblématique de la forêt de Laigue.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'urbanisation des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine bâti local remarquable ;*
- *pour le secteur de projet du parc d'Offemont, d'analyser ses incidences sur le site classé du château d'Offemont et plus précisément sur la perspective depuis la route départementale 16 sur le grand domaine boisé d'Offemont et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur l'ensemble des secteurs de projet. L'annexe 3 relative à ces orientations mentionne que l'intégration paysagère des projets est assurée par des surfaces plantées, imposées par le règlement, servant de transition avec l'espace agricole. Le règlement prévoit en effet :

- en zones urbaines UA et UB, une emprise au sol des nouvelles constructions ne devant pas dépasser 40 % à 50 % de la surface du terrain, une part minimale des surfaces aménagées en espaces verts perméables ou éco-aménagés (20 %) et la plantation d'arbres au moins tous les 250 m² de terrain libre de toute construction ;
- sur les autres zones urbaines, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation ne font état que des éléments de végétation présents (arbres de qualité) dont il est prévu la conservation dans le cadre des aménagements mais ne matérialisent pas le traitement des franges paysagères agricoles et naturelles.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation des aménagements paysagers garantissant l'intégration paysagère des futurs aménagements et la préservation des franges paysagères agricoles et naturelles.

II.6.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces remarquables :

- un site Natura 2000, FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014322 « massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » ;
- des corridors intra-interforestiers, à batraciens et un corridor écologique multitrames aquatiques le long du ru du Daniel ;
- un biocorridor grande faune très fréquentée par les grands animaux et actuellement fortement réduit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les zones naturelles protégées et les continuités écologiques sont recensées et cartographiées très succinctement en pages 20-28 du rapport.

L'évaluation environnementale indique que le schéma régional de cohérence écologique de Picardie étant actuellement en cours d'élaboration, l'ensemble des fonctionnalités des continuités écologiques sont définies à partir des données collectées lors de la phase bibliographique ainsi que lors des prospections naturalistes.

Cependant, le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique

de Picardie, qui est disponible, est un outil de connaissance des continuités écologiques terrestres et aquatiques à l'échelle territoriale qu'il importe d'utiliser. En outre, le corridor à batraciens présent sur la commune n'est pas recensé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques, notamment par l'exploitation du diagnostic réalisé lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, et en particulier d'une analyse du corridor à batraciens présent sur la commune, afin de préciser sa localisation, la nature du milieu et sa fonctionnalité.

L'évaluation environnementale présente une analyse ciblée du patrimoine naturel sur les secteurs à urbaniser (zones ouvertes à l'urbanisation et le secteur de projet, rue de Bailly en zone Ub ainsi que le secteur NI des étangs de la Folie). Cette analyse repose sur une étude bibliographique et des inventaires de terrains.

Cependant, cette étude ne qualifie pas l'ensemble des espaces naturels concernés par la potentielle urbanisation des dents creuses ni les secteurs d'hébergement de loisir situés cité des Brossiers et à proximité du cimetière, au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques qu'ils rendent.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par la potentielle urbanisation des dents creuses et des secteurs d'hébergement de loisir situés cité des Brossiers et à proximité du cimetière (identification des habitats naturels, de la faune et de la flore et qualification du potentiel écologique de ces espaces).

Les habitats naturels, la faune et la flore des secteurs de projet ont fait l'objet de 7 investigations de terrain (page 9 de l'évaluation environnementale). Elles couvrent l'ensemble des groupes d'espèces et un cycle biologique complet. La méthodologie de ces inventaires est présentée en page 8.

Cependant, le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées et les conditions météorologiques ne sont pas précisées ; les résultats de ces investigations ne sont pas joints. L'évaluation environnementale indique (page 13) qu'un tableau d'évaluation des enjeux a été réalisé mais celui-ci n'est pas joint.

Par ailleurs, la fonctionnalité des secteurs de projet (zones d'alimentation, de nidification et de migration) mériterait d'être détaillée et il convient de préciser quelles espèces utilisent les continuités identifiées sur le territoire communal.

Enfin, aucune cartographie ne permet de localiser les espèces floristiques et faunistiques et de présenter la fonctionnalité de ces milieux.

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées et les conditions météorologiques lors des investigations ;*

- *joindre les résultats des inventaires de terrain, la liste des espèces recensées et de préciser leur statut (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes), leur activité (nombre d'espèces et fréquentation du site) ;*
- *présenter la fonctionnalité de ces milieux ;*
- *joindre des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées et présenter la fonctionnalité de ces milieux (zones d'alimentation, de nidification et de migration).*

Les enjeux du projet de plan local d'urbanisme sur la biodiversité sont présentés page 34 de l'évaluation environnementale.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- une prairie mésophile fauchée irrégulièrement, un espace semi-boisé et des espaces cultivés, en site Natura 2000 sur la zone 1AU parc d'Offemont ;
- des forêts à mélange de feuillus (frênaies) sur la zone 1AU rue de la Vesne et sur la zone 1AUe, située en ZNIEFF de type I ;
- une clairière située en site Natura 2000 sur le secteur d'hébergement de loisir NI des étangs de la Folie ;
- une prairie pâturée et une partie urbanisée (constructions et présence d'une clôture) sur le secteur de projet rue de Bailly.

L'évaluation environnementale conclut à un enjeu moyen pour la flore et ses habitats sur la zone 1AU parc d'Offemont (prairie mésophile fauchée irrégulièrement, pauvre en espèces), le secteur NI des étangs de la Folie et la zone 1AUe.

Elle indique que les secteurs prospectés présentent une faune de diversité moyenne et relativement commune. Seules 3 espèces à enjeux ont été relevées :

- le Faucon Hobereau, espèce remarquable et déterminante de ZNIEFF en Picardie ;
- le Murin de Daubenton , espèce protégée ;
- le Nacré de la Sanguisorbe, espèce de papillon remarquable.

L'évaluation environnementale conclut à un enjeu faible pour la faune. Cette qualification est peu argumentée.

En effet, un certain nombre d'espèces protégées ont été identifiées, parmi lesquelles des chauves-souris, toutes protégées, l'Écureuil roux ou encore une espèce de papillon très rare, en danger, inscrite sur la liste rouge régionale, l'Hespérie de l'Alcée. Le plan local d'urbanisme induit la destruction de milieux naturels, tels que prairies et boisements, importants pour ces espèces qui les fréquentent. Or, l'évaluation environnementale conclut à un enjeu faible, sans démonstration claire.

En outre, les incidences du projet de plan local d'urbanisme ne sont pas détaillées. La corrélation entre l'analyse de l'état initial, la qualification des enjeux et les incidences déduites n'apparaissent pas clairement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier les niveaux d'enjeu estimés au regard des espèces identifiées, de leur activité et de la fonctionnalité des milieux rencontrés ;*
 - *de présenter une analyse des incidences potentielles du plan local d'urbanisme et de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*
- Prise en compte des milieux naturels

Concernant la préservation des zonages naturels réglementaires et d'inventaires, elle est assurée par leur classement en zone naturelle (zone N), en zone naturelle à vocation de jardin (Nj) et en zone naturelle à vocation de loisirs (NI).

Concernant les incidences de l'urbanisation, l'autorité environnementale constate que l'évitement n'est pas évoqué ni recherché. L'évaluation environnementale propose :

- la conservation d'un passage de 130 m pour le passage des animaux, concernant le secteur de projet rue de Bailly situé à proximité d'un corridor intra-interforestier ;
- des mesures de compensation (page 35) :
 - x concernant la zone 1AU rue d'Offemont, le classement en zone inconstructible naturelle (zone Nzh) des terrains classés en zone 2AUI au plan local d'urbanisme précédent afin de compenser la zone de projet en site Natura 2000 ;
 - x concernant la zone 1AU rue de la Vesne, le classement en zone naturelle d'une largeur de 25 m le long du chemin afin de ne pas urbaniser l'extrémité nord de la parcelle dans l'objectif de préserver les arbres pour continuer à accueillir les espèces détectées lors des prospections ;
 - x concernant le secteur d'hébergement de loisir des étangs de la Folie, le classement de la zone 2AUt prévue dans le plan local d'urbanisme précédent en zone naturelle et la réduction de la zone 1AUI dédiée aux étangs de la Folie.

Ces propositions ne constituent pas de véritable compensation, car ces secteurs actuellement non urbanisés le resteront sans gain ni perte sur la biodiversité. Il est par ailleurs rappelé que l'évaluation environnementale doit justifier que les milieux naturels compensés le sont quantitativement et qualitativement (fonctionnalité équivalentes de ces espaces) ; or aucun élément n'est fourni en ce sens.

L'autorité environnementale recommande d'éviter prioritairement les secteurs à enjeux afin de préserver l'ensemble des espèces protégées recensées et leurs habitats

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » présent sur le territoire communal, on relève la présence de plusieurs sites Natura 2000 dans un périmètre

de 20 km, dont 2 situés à moins de 2 km, les sites FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et FR2200382 « massif forestier de Compiègne ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale et le rapport présentent sommairement le site Natura 2000 FR2212005 respectivement aux pages 5 et 21-22.

L'évaluation environnementale décrit (page 32) les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données et analyse l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels des secteurs à urbaniser et chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000².

L'étude relève qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée lors des prospections sur les secteurs à urbaniser mais ne conclut pas sur les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000. En outre, l'analyse est incomplète. Elle ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20km autour des limites communales.

Enfin, compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial, les incidences projet de plan local d'urbanisme sont susceptibles d'être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande de mener l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et de réévaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial et de reprendre le projet pour éviter les incidences sur ces sites.

II.6.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Tracy-le-Mont est concerné par :

- un risque inondation par remontée de nappe, par nappe subaffleurante ;
- un aléa lié au retrait-gonflement des argiles fort à faible sur le territoire communal ;
- un risque mouvement de terrain et cavités souterraines.

Le territoire communal a fait l'objet de 3 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles (inondations et coulées de boue).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport identifie les risques naturels page 67. Des cartographies des risques de mouvements de terrain, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles et inondation par remontée de nappe sont

2. Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

présentées respectivement pages 47-68-69.

Le règlement et le plan de zonage n'informent pas des risques naturels présents sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande d'informer la population des risques naturels présents sur la commune en complétant le règlement et le plan de zonage d'une information relative à ces risques.

Aucune analyse des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les risques naturels n'est réalisée. Or, le rapport indique notamment que le hameau d'Ollencourt est concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et un risque de remontée de nappe.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par les risques naturels et d'analyser les incidences de leur urbanisation ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences et d'inscrire au règlement les dispositions techniques à prendre en compte.*

II.6.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par les routes départementales 130 et 40, classées en catégorie 3 et 16, classée en catégorie 4 (sur 5 catégories).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Le rapport identifie les nuisances sonores concernant le territoire communal (page 65).

Cependant, il n'identifie pas les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par ces nuisances sonores et n'analyse pas les incidences des voies routières sur ces secteurs, au regard des nuisances sonores induites.

Or, les secteurs de projet situés rue de Bailly et parc d'Offemont sont situés respectivement le long des routes départementales 40 et 16.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par les nuisances sonores induites par les routes départementales 130, 40 et 16 ;*
- *d'analyser les incidences de leur urbanisation au regard de ces nuisances et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.*